



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC011/2016-P012/2016 du 15 février 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre de la diffusion de l'émission *Zoo*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX qui lui a été adressée le 19 janvier 2016.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que la limite pour les messages publicitaires fixée à 12 minutes à l'intérieur d'une heure horloge a été dépassée lors de la diffusion de la série *Zoo*.

Compétence

La plainte provenant d'une adresse électronique néerlandaise ne renseigne pas sur la ou les chaînes qui auraient diffusé l'élément de programme en question. Les recherches du directeur ont révélé que la série n'est actuellement pas diffusée auprès des fournisseurs de service disposant d'une concession luxembourgeoise et visant principalement le public néerlandais. Par conséquent, l'Autorité n'est pas compétente pour en connaître.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité n'est pas compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la diffusion des espaces publicitaires pendant la série *Zoo*.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Jeannot Clement, membre
Valérie Dupong, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.